



AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE



POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL & POLITIQUE DE VOTES

EN CONFORMITÉ AVEC LA TRANSPOSITION DE LA
DIRECTIVE EUROPÉENNE 2017/828 DU 17 MAI
PAR L'ARTICLE 198 DE LA LOI PACTE

2024



PARTIE 1 POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNNARIAL

1	Préambule	04
	Notre démarche	4
	Le contexte législatif et réglementaire	5
2	Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques de la structure du capital, de l'impact social et du gouvernement d'entreprise	06
	La gestion directe	6
	La multigestion	9
	L'épargne salariale	9
3	Le dialogue avec les sociétés détenues	10
	Réunions d'analystes	10
	Engagement actionnnarial thématique	10

4	L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions	10
	Multigestion	10
	Gestion actions en direct	11
5	La coopération avec les autres actionnaires	11
6	La communication avec les parties prenantes pertinentes	12
	Sociétés de gestion externes	12
	Groupes de travail et associations d'investisseurs	12
	Agences de notation ESG	12
	Autres parties prenantes	12
7	La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement	13

1 - PRÉAMBULE

■ 1.1 NOTRE DEMARCHE

AGRIC A ÉPARGNE est une Société par Actions Simplifiées, agréée par l'AMF, de 14 collaborateurs, d'essence paritaire, filiale à 100 % de 3 grandes institutions de prévoyance (CCPMA Prévoyance, CPCEA et Agri Prévoyance), qui exerce une activité de gestion de portefeuille.

À ce titre, et conformément au périmètre d'activité approuvé par l'AMF, son activité s'exerce :

- En gestion d'actifs, avec la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour le compte d'investisseurs institutionnels et notamment les institutions de retraite et de prévoyance du Groupe,
- En Épargne salariale et retraite avec la construction d'offres et de gammes de fonds Pacte compatible, FCPE et actionnariat salarié visant à favoriser l'installation de dispositif auprès des TPE /PME,
- Sur l'investissement responsable avec la prise en compte des enjeux ESG et Climat.



AGRIC A ÉPARGNE c'est, en 2023, un encours sous gestion : 2,8 mds € dont 100 % sous prise ESG et

Climat et plus particulièrement trois fonds classés article 8 du règlement SFRD.

La société de gestion accompagne ainsi durablement les investisseurs institutionnels, les entreprises et les salariés des différents secteurs du monde agricole (les entreprises de production, les coopératives, les organisations professionnelles agricoles et activités connexes) dans la mise en place de solutions d'investissement et d'épargne salariale engagées favorisant le financement de projets ou de la retraite.

AGRIC A ÉPARGNE est un investisseur de conviction, filiale à 100 % des institutions de prévoyance du Groupe AGRICA, qui vise à déployer un suivi des enjeux ESG sur 100 % des investissements de la société et du groupe tout **en s'inscrivant dans le cadre exigeant des Principes pour l'Investissement Responsable dont est signataire le Groupe AGRICA.**

Cette démarche d'investissement responsable intégrée à la stratégie RSE dès 2006, saluée par le prix de l'Investisseur responsable en 2009 et enrichie en 2018, est le fruit des valeurs phares du paritarisme, d'engagement durable, de solidarité, de responsabilité et repose sur notre engagement et notre capacité à nous inscrire activement dans un environnement en évolution constante.

AGRIC A ÉPARGNE s'est engagée dès 2006 à ce que progressivement les investissements réalisés, pour toutes les classes d'actifs :

- Intègrent un prisme sur les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans leurs stratégies et activités.
- Affichent un niveau de garantie suffisant de maîtrise des risques ESG. Une attention particulière est portée aux entreprises contrevenant de manière sérieuse et répétée aux normes ou conventions internationales et qui ne rapportent pas suffisamment sur les mesures de remédiation adoptées pour réparer les dommages causés et prévenir les risques liés à leur activité.
- Respectent les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) interdisant la fabrication ou le commerce des mines antipersonnel et armes à sous-munitions.
- Ne soient pas impliqués dans des activités présentant des risques majeurs en termes de santé publique.
- Tiennent compte des défis climatiques en cherchant à minimiser leur empreinte carbone et en adoptant une stratégie de transition vers une économie bas carbone.
- Contribuent aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.

C'est dans ce cadre qu'AGRIC A ÉPARGNE assure, également, le référencement et le suivi du déploiement de la politique ISR du Groupe AGRICA en tendant à intégrer dans ses stratégies de gestion des critères Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance (ESG) et Climatiques, au-delà de l'analyse financière traditionnelle.

AGRIC A ÉPARGNE s'engage aussi dans des initiatives spécifiques afin de favoriser certains thèmes, en particulier le social, l'environnement et la santé en ligne avec les missions d'intérêt sociétal du Groupe AGRICA d'accompagnement des entreprises, des salariés et des retraités sur les aspects santé, prévoyance et épargne retraite.

Dans cet esprit, AGRICA ÉPARGNE a prolongé cette démarche par la mise en place de la présente politique d'engagement actionnarial en conformité avec la transposition de la Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017 par l'article 198 de la loi Pacte en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. Actionnaire actif, AGRICA ÉPARGNE considère que la création de valeur à long terme et un développement durable et harmonieux des sociétés sont en effet indissociables de la prise en compte des critères ESG.

Pour la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial, AGRICA ÉPARGNE s'est dotée de ressources internes et externes complémentaires et notamment collabore avec l'agence Moody's ESG (ex-Vigeo Eiris), ONG Urgewald, l'agence ISS et la société de conseil aux investisseurs Proxinvest, spécialisée dans le conseil de vote et l'engagement actionnarial.

L'engagement actionnarial d'AGRIC A ÉPARGNE est principalement mis en œuvre au moyen de deux leviers selon les types de gestion :

Action en directe :

- L'exercice des droits d'actionnaires par le vote lors des assemblées générales des sociétés investies ;
- Le dialogue constructif avec les sociétés détenues.

Multigestion :

- Une politique de due diligence financière et extra-financière robuste ;

- Le dialogue constructif avec les sociétés de gestion dans lesquels AGRICA ÉPARGNE investit dans les fonds, qui se tient à un rythme au moins annuel afin d'échanger notamment sur leur stratégie financière, ESG, Climat et de vote.

Cet engagement doit être entendu dans une démarche de progrès et de long terme et en cohérence avec les valeurs d'AGRIC A ÉPARGNE.

■ 1.2 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La Directive (UE) 2017/828 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, transposée dans l'article 198 de de la Loi Pacte encourage l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs en leur demandant de définir une politique d'engagement actionnariale.

En conformité avec les Articles L.533-22 et R533-16 du Code monétaire et financier, la politique d'engagement actionnarial d'AGRIC A ÉPARGNE décrit donc les éléments suivants :

- 1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- 2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- 3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- 4° La coopération avec les autres actionnaires ;
- 5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- 6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

2 - LE SUIVI DE LA STRATEGIE, DES PERFORMANCES FINANCIERES ET NON FINANCIERES, DES RISQUES DE LA STRUCTURE DU CAPITAL, DE L'IMPACT SOCIAL ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

■ 2.1 LA GESTION DIRECTE

L'intégration de la dimension Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement d'AGRIC A ÉPARGNE s'effectue sur trois niveaux :

- L'analyse des données quantitatives et qualitatives ESG et Climat des agences extra-financières (Moody's ESG Solutions – anciennement Vigeo Eiris, ONG Urgewald) ;
- Le déploiement de l'approche propriétaire AGRICA ÉPARGNE, complétée selon les fonds d'une approche thématique ;
- L'application d'une grille d'analyse développée en interne portant sur trois dimensions ;
- Aspects financiers fondamentaux : analyse du modèle d'affaires, qualité du management, barrières à l'entrée de l'industrie, moteurs de croissance, avantages compétitifs, évolution des marges, qualité du bilan... ;
- Valorisation de l'entreprise : analyse des multiples et DCF ;
- Analyse interne des 3 piliers ESG.

L'approche propriétaire d'AGRIC A ÉPARGNE a été voulue fiable, dynamique, rigoureuse, opposable, strictement respectueuse des traités internationaux, conventions, recommandations ou principes directeurs des institutions internationales ou supranationales, telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation Internationale du Travail, l'OCDE ou l'Union européenne.

Elle s'appuie sur ses propres critères de durabilité et thématiques regroupées au sein des trois grands piliers représentant les enjeux ESG, l'Environnement, le Social et la Gouvernance :

• LE SOCIAL

Ce premier pilier couvre plusieurs aspects :

- **Les droits humains fondamentaux** tels que définis par les conventions internationales et traités et les principes directeurs de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises. Elle porte également sur le respect des droits fondamentaux des travailleurs tels que reconnus par les conventions de l'OIT ; la liberté syndicale, le droit de négociation collective et la non-discrimination sur le lieu de travail, et la promotion et l'égalité des chances, des questions qui traitent en filigrane de sujets repris en partie par les Objectifs de Développement Durable¹ (« ODD ») 5 et 8 sur l'égalité des genres et les conditions de travail décentes.
- **Les comportements dans les affaires avec les clients et les fournisseurs/sous-traitants**, qui prend en compte des enjeux liés aux relations et à la défense des intérêts des clients et consommateurs à travers la sécurité des produits, ou l'information des clients. Il porte aussi sur les relations durables avec les fournisseurs et sous-traitants et de l'intégration par ces derniers des facteurs sociaux.
- **L'engagement des entreprises en faveur du développement économique et social** de leur territoire d'implantation et les impacts sociétaux des produits et services liés à leur activité. Elle couvre des enjeux liés à la lutte contre la pauvreté et les inégalités sur les territoires d'implantation des sites notamment dans les pays en développement, à leur croissance économique et sociale via la création d'emplois locaux, d'infrastructures, et tient compte des enjeux liés à l'accessibilité des produits et services de base pour les populations les plus démunies. Selon les secteurs d'activité et entreprises concernées, les sujets analysés peuvent être liés aux ODD 1, 2, 3, 6, 7, 9, ou encore 11.

- **Les ressources humaines** où l'on retrouve les enjeux de la promotion et l'effectivité du dialogue social, la représentativité des salariés, la promotion des choix individuels de carrière et de l'employabilité, la qualité du système de rémunération, l'amélioration des systèmes de santé et de sécurité, ou encore la gestion maîtrisée des restructurations. Appliqués aux conditions de travail des salariés, ces enjeux font écho aux ODD 3, 4 et 8 en ce qui concerne la santé, les bonnes conditions de travail et de formation des collaborateurs au sein des entreprises investies.
- Enfin, AGRICA ÉPARGNE intègre **le suivi du pourcentage de l'activité réalisé sur des biens et services à impact social**.

• LA GOUVERNANCE

Sont analysés sous cette thématique l'indépendance et le fonctionnement du conseil d'administration de l'entreprise, ses mécanismes d'audits et de contrôles internes, le respect des droits des actionnaires et l'adossement des critères de performance à la rémunération des dirigeants.

Ce second pilier tient également compte de l'éthique des affaires, notamment des démarches de prévention et de lutte contre la corruption. Autant de thèmes abordés dans les ODD 12 et 16 sur les conditions de production et de consommation responsable, et également sur la stabilité des cadres institutionnels, législatifs et réglementaires garants du respect des règles de marché, de la raison sociale et des intérêts économiques de la personne morale qu'est l'entreprise, et ceux de ses parties prenantes, actionnaires et salariés.

• L'ENVIRONNEMENT

Ce troisième pilier porte notamment sur la définition de la stratégie environnementale et l'éco-conception, la protection de la biodiversité, la maîtrise des impacts sur l'eau et sur l'air, des consommations d'énergie et réductions des émissions polluantes, des impacts liés à l'utilisation et l'élimination des produits, ou encore la maîtrise des impacts liés à la distribution et aux transports.

(Ces sujets reflètent les questions abordées par les ODD 7, 12, 13, 14, et 15 sur la promotion des énergies propres, les actions de lutte contre le réchauffement climatique et l'accompagnement vers la transition énergétique, la protection des océans et la vie sous-marine, la protection des écosystèmes et de la biodiversité, ainsi que des processus de consommation respectueux de ces enjeux. Il porte aussi sur les relations durables avec les fournisseurs et sous-traitants, et de l'intégration par ces derniers des facteurs environnementaux.

Concernant les « enjeux climat », un zoom plus spécifique est réalisé à travers le suivi de l'empreinte carbone, de l'exposition au charbon, et l'analyse de la stratégie de transition énergétique.

Enfin, AGRICA ÉPARGNE intègre le suivi du pourcentage de l'activité réalisée sur des biens et services à impact environnemental.

AGRIC A ÉPARGNE a choisi de sélectionner des critères pertinents en retenant une analyse des risques en fonction des spécificités des secteurs. Cette analyse des risques sectoriels se base sur la nature de l'enjeu ESG et l'exposition des parties prenantes, les risques juridique, réputationnel, humain

¹ Les objectifs de développement durable sont définis sur le site de l'ONU : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

ou opérationnel pour l'entreprise. De l'analyse de ces critères découlera un coefficient de matérialité, qui, combiné avec la notation initiale du critère et ventilé dans les 3 piliers E/S/G, permettent de calculer une note pour chaque pilier.

Enfin, AGRICA ÉPARGNE, définissant une note globale pondérée selon les poids suivants : Environnement 30 % ; Social 30 % et Gouvernance 40 %.

La méthodologie déployée vise également à suivre les incidences en matière de durabilité c'est-à-dire :

- Un suivi de l'implication des entreprises investies dans des controverses critiques sur l'ensemble des enjeux de durabilité ESG ci-dessus ;
- Un suivi des incidences en matière de durabilité climatique à travers ;
- Une politique carbone, c'est-à-dire suivre l'implication des entreprises investies en termes d'émissions carbone et de stratégie de transition énergétique ;
- Une politique contre le charbon thermique, c'est-à-dire suivre l'implication des entreprises dans le charbon thermique et leur stratégie de transition énergétique ;
- Un suivi des entreprises impliquées dans des activités controversées : armement controversé (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions) et leur exclusion.

Cette approche propriétaire conduit à la définition finale de 3 typologies de listes d'émetteurs revues à minima trimestriellement :

- La « liste noire » composée d'émetteurs qui ne peuvent pas figurer à l'actif des portefeuilles ou sont amenés à en sortir ;
- La « liste grise » composée d'émetteurs sous surveillance ou ne bénéficiant pas de notation ESG, et qui ne peuvent représenter plus de 20 % des actifs des portefeuilles ;
- La « liste admissible » composée des émetteurs pouvant figurer à l'actif des portefeuilles.

Les valeurs en « liste noire ou d'exclusion » sont les entreprises pour lesquelles la gestion critique d'un ou plusieurs des enjeux de durabilité ESG pourrait, d'une part, avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise ou sa notation financière et, d'autre part, créer un risque juridique, de capital humain ou sur son image.

Dans ces conditions cette liste est composée :

Pour le stock d'investissement :

- des entreprises faisant face à une ou plusieurs controverses critiques sur le plan Environnemental, Social et de bonne Gouvernance contrevenant aux droits fondamentaux édictés par les conventions et traités internationaux selon notre fournisseur de données et ne démontrant pas de stratégie ESG amorcée selon l'approche AGRICA,
- des entreprises impliquées dans la production, le stockage ou le transport de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions dans le cadre des conventions d'Oslo (2008) et d'Ottawa (1997),
- des entreprises avec une empreinte carbone critique (supérieure à 10 millions de tonnes de CO₂ équivalents) selon notre prestataire de données et n'ayant pas initié de stratégie de transition énergétique,
- des entreprises impliquées à plus de 20 % de leur activité dans le charbon thermique (en chiffre d'affaires ou production d'électricité) sans avoir initié de stratégie de transition énergétique,
- des entreprises impliquées dans des projets d'expansion dans le charbon thermique (mise en œuvre en T1 2023),
- des entreprises impliquées dans certaines énergies non conventionnelles (mise en œuvre en T1 2023),
- les émetteurs impliqués dans les gaz de schiste et sable bitumineux à plus de 20 % de leur chiffre d'affaires ne présentant pas de stratégie de transition énergétique,
- les émetteurs impliqués dans des activités dans l'Arctique ne présentant pas de stratégie de transition énergétique.

Pour les nouveaux flux d'investissement :

Des entreprises impliquées dans le charbon thermique :

- En relatif sur le chiffre d'affaires ou mix énergétique : des entreprises dont l'activité dans le charbon thermique dépasse le seuil de 10 % soit du chiffre d'affaires, soit de la production d'électricité d'ici le 31 décembre 2023.

Dans une seconde étape, ce taux sera abaissé à 5 % à compter du 31 décembre 2024.

- En absolu sur la production de charbon ou la capacité de production électrique installée : des entreprises disposant d'unités de production de plus de 5 GW de capacité électrique ou réalisant plus de 10 millions de tonnes d'extraction de charbon thermique d'ici le 31 décembre 2023.

La liste des valeurs en « liste grise ou sous surveillance » :

Les valeurs en « liste grise ou sous surveillance » sont les entreprises ne bénéficiant pas d'évaluation ESG ou les entreprises notées pour lesquelles la gestion d'un ou plusieurs des enjeux de durabilité ESG nécessite une surveillance ESG renforcée afin, d'une part, de ne pas avoir d'impact significatif sur la valeur de l'entreprise ou sa notation financière et, d'autre part, de ne pas créer un risque juridique, de capital humain ou sur son image.

Dans ces conditions cette liste est composée :

- des entreprises faisant face à une ou plusieurs controverses critiques transgressant les droits fondamentaux édictés par les conventions et traités internationaux selon notre fournisseur de données mais dont la performance ESG globale reste seulement amorcée,
- des entreprises les plus en retard dans leur secteur économique géographique en matière de gestion des enjeux ESG. (Entreprise du dernier quintile secteur zone),
- des entreprises avec une empreinte carbone critique (supérieure à 10 millions de tonnes de CO₂ équivalent) selon notre prestataire de données mais ayant initié une stratégie de transition énergétique qui reste cependant seulement amorcée,
- des entreprises impliquées à plus de 20 % de leur activité dans le charbon thermique (en extraction ou production d'électricité) mais ayant initié une stratégie de transition énergétique qui reste toutefois seulement amorcée,
- des entreprises impliquées en Arctique mais ayant initié une stratégie de transition énergétique qui reste toutefois seulement amorcée (même si cette dernière est supérieure à la moyenne de son secteur zone) (mise en œuvre en T3 2023),
- des entreprises non notées.

La liste des valeurs admissibles ou investissables :

Les valeurs en « liste admissible ou investissable » sont les entreprises pour lesquelles la gestion des enjeux de durabilité ESG ne nécessite pas de mise en surveillance et offre une garantie suffisante.

Un rapport périodique relatif aux caractéristiques extra-financières est tenu à disposition des investisseurs.

La méthodologie propriétaire société de gestion peut être renforcée selon les spécificités du fonds.

Par exemple, une démarche renforcée en matière ESG est appliquée pour le fonds AGRICA ÉPARGNE EURO RESPONSABLE avec des thématiques santé et environnement.

Ce fonds bénéficie également d'un engagement spécifique de la part de la société de gestion avec une stratégie de partage mise en place avec le reversement d'une partie des frais de gestion perçus par la société de gestion à deux entités complémentaires liées à la santé : l'association Siel Bleu (<https://www.sielbleu.org/>) et le fonds de dotation Clinatéc (<http://www.clinatéc.fr/>).

■ 2.2 LA MULTIGESTION

L'intégration de la dimension Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) dans le processus de suivi en multigestion d'AGRICA ÉPARGNE s'effectue par une analyse en stock et une analyse en flux qui s'appuient également sur une méthodologie propriétaire.

L'analyse en stock est établie à partir d'une due diligence propriétaire adressée une fois par an aux gérants. Les 75 questions qui la composent, portent de l'adhésion aux PRI aux stratégies ESG et Climat en passant par le reporting produits. Il est également demandé d'apporter des précisions sur l'exercice des droits de vote (définition d'une politique de vote, application de celle-ci et exercice des votes).

L'analyse est complétée par une transposition des portefeuilles avec l'application de la méthodologie propriétaire d'AGRICA ÉPARGNE.

■ 2.3 L'ÉPARGNE SALARIALE

AGRICA ÉPARGNE déploie un suivi ESG et Climat sur 100 % des investissements et une approche de fonds de partage avec un reversement d'une partie de ses frais de gestion vers des organisations / associations tournées vers la santé pour l'ensemble de sa gamme de FCPE sans impacter les gains des épargnants puisque le financement se fait exclusivement sur le chiffre d'affaires de la société de gestion et sans augmentation des frais pour l'épargnant.

3 - LE DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS DÉTENUES

■ 3.1 REUNIONS D'ANALYSTES

Le dialogue avec les sociétés cotées fait partie de la stratégie d'investissement d'AGRIC A ÉPARGNE. De nombreux échanges interviennent tout au long de l'année permettant aux gérants de rencontrer au moins une fois par an chacune des sociétés investies.

Dans ce cadre, les gérants d'AGRIC A ÉPARGNE participent régulièrement aux manifestations suivantes :

- conférences et « group meetings » organisés par les brokers ;
- réunions SFAF organisées à l'occasion de la publication des résultats des sociétés ;
- des rencontres davantage centrées sur le volet ESG peuvent compléter ces réunions : Day meetings ESG et conférences organisées uniquement sur l'ESG par des brokers.

■ 3.2 ENGAGEMENT ACTIONNARIAL THÉMATIQUE

Par ailleurs, AGRIC A ÉPARGNE a mis en place un partenariat avec PROXINVEST, agence française indépendante de conseil aux investisseurs spécialisée dans l'aide à l'exercice des droits de vote des actionnaires et à l'engagement actionnarial, qui repose sur une démarche individuelle. À partir d'une liste de sociétés détenues par AGRIC A ÉPARGNE, PROXINVEST propose différents thèmes d'engagement, principalement en matière ESG. Après échanges, le thème retenu conduit Proxinvest à une analyse de portefeuille puis à l'envoi de lettres à destination des sociétés ciblées dont les pratiques sont améliorables.

4 - L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET DES AUTRES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

L'activité d'AGRIC A ÉPARGNE se concentre principalement sur :

- La gestion de mandats et de fonds de fonds,
- La gestion de FCPE dans le cadre de son activité d'épargne salariale,
- La gestion de fonds actions.

■ 4.1 MULTIGESTION

La gestion des mandats, des fonds de fonds et des FCPE s'effectue au travers d'OPC (multigestion).

Ainsi, les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dans lesquels AGRIC A ÉPARGNE investit pour le compte des mandats ou FCPE, sont exercés par la société de gestion en charge de l'OPC concerné, selon la politique de vote établie par cette dernière.

■ 4.1 MULTIGESTION

S'agissant des fonds dédiés actions de la zone euro, l'exercice des droits de vote est réalisé conformément à la politique de vote établie par AGRIC A ÉPARGNE et disponible sur son site internet (<https://www.agricaepargne.com/informations-reglementaires>). Cette politique de vote a pour vocation à encourager la diffusion des meilleures pratiques, notamment en termes de prise en compte des enjeux ESG. L'exercice des droits de vote concerne l'ensemble des sociétés détenues par le fonds au moment de l'annonce de l'assemblée générale. AGRIC A ÉPARGNE s'appuie sur les services de PROXINVEST pour la conseiller dans la mise à jour de sa politique de vote à la lumière des

évolutions juridiques, financières et d'évolution des pratiques de gouvernance d'entreprise. PROXINVEST fournit également des études d'analyse préliminaires aux assemblées générales françaises et européennes et une analyse des résolutions à la lumière de la politique de vote d'AGRIC A ÉPARGNE. La décision de vote finale est prise par les gérants d'AGRIC A ÉPARGNE.

Un rapport de vote est publié chaque année qui est disponible sur le site internet.

AGRIC A ÉPARGNE se réserve par ailleurs le droit d'utiliser ses autres droits d'actionnaire, par exemple le droit de poser des questions ou le droit de participer à des dépôts de résolutions.

5 - LA COOPERATION AVEC LES AUTRES ACTIONNAIRES

AGRIC A ÉPARGNE se réserve la possibilité de mettre en place toute coopération avec d'autres actionnaires dans le cas de situations et d'attentes qui respecteraient ses convictions, notamment en matière ESG.

En outre, AGRIC A ÉPARGNE se réserve le droit de rejoindre les démarches collectives proposées régulièrement par PROXINVEST si celles-ci sont cohérentes avec ses valeurs ESG. PROXINVEST

identifie des thèmes d'engagement spécifiques à des sociétés ou portant sur des sujets transversaux. Les investisseurs peuvent alors rejoindre l'initiative mise en place et menée par PROXINVEST consistant principalement en des dialogues et lettres adressées à la (ou aux) partie(s) prenante(s) concernée(s).

6 - LA COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES PERTINENTES

■ 6.1 SOCIÉTÉS DE GESTION EXTERNES

Les principales parties prenantes externes concernées par la politique d'engagement actionnarial d'AGRICA ÉPARGNE sont les sociétés de gestion externes pour lesquelles AGRICA ÉPARGNE adresse un questionnaire de due diligence dans le cadre de son activité de multigestion (cf. méthodologie décrite pour la sélection de fonds externes au sein du §1°).

Ainsi AGRICA ÉPARGNE contrôle certains éléments (qualité ESG et activité des sociétés investies, existence d'une politique de vote...) et s'engage avec les sociétés de gestion externes. Par exemple, si un fonds est inscrit sur la liste noire, la société de gestion du fonds est informée et un dialogue se met en place (demande d'information supplémentaire, explications) et sans réponse efficace, conduira à l'exclusion du fonds.

■ 6.2 GROUPES DE TRAVAIL ET ASSOCIATIONS D'INVESTISSEURS

AGRICA ÉPARGNE s'inscrit dans le cadre des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) dont le Groupe AGRICA est signataire.

AGRICA ÉPARGNE est membre de la commission ESG de l'Association Française de la Gestion (AFG) et du Forum de l'Investissement Responsable (FIR).

AGRICA ÉPARGNE prend part aux conférences ESG de place et peut participer à des groupes de travail.

■ 6.3 AGENCES DE NOTATION ESG

AGRICA ÉPARGNE est amené à poser des questions à son partenaire sur les notations ESG (Moody's ESG Solutions – anciennement Vigeo Eiris) qui peut alors être amené à se tourner vers les entreprises concernées pour obtenir des précisions supplémentaires.

■ 6.4 AUTRES PARTIES PRENANTES

Enfin, AGRICA ÉPARGNE se réserve le droit d'écouter les interventions de toutes autres parties prenantes pertinentes (associations, actionnaires majoritaires, significatifs ou minoritaires, ONG, représentants des salariés, syndicats...).

7 - LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS REELS OU POTENTIELS PAR RAPPORT A LEUR ENGAGEMENT

Conformément à ses obligations, la société de gestion AGRICA ÉPARGNE a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique repose sur une cartographie des risques de conflits d'intérêts qui recense les différentes situations potentielles ou avérées pouvant nuire à l'intérêt de ses clients.

L'organisation destinée à prévenir les conflits d'intérêts mise en place s'articule autour de l'information, de la formation et de la responsabilisation de l'ensemble des collaborateurs de la société.

Le dispositif de contrôle est de la responsabilité de la fonction RCCI et s'exerce au travers du contrôle

du respect des dispositions légales, réglementaires, des normes professionnelles et de celles définies par AGRICA ÉPARGNE. Un registre des conflits d'intérêts avérés qui a pour objectif de consigner les services d'investissement, les services connexes ou les autres activités exercées pour lesquels un conflit d'intérêts a été identifié complète le dispositif.

Ainsi, le dispositif mis en place n'a pas identifié de situation conflits d'intérêts lors de l'exercice des droits de vote attachés aux valeurs en portefeuilles ou des démarches d'engagement initiées. Toutefois, si de telles situations étaient observées, l'application des règles de la politique de vote permettrait un exercice indépendant des droits de vote.

PARTIE 2 POLITIQUE DE VOTE

1	Préambule	16
	Organisation de l'exercice des droits de vote	17
2	Approbation des comptes et de la gestion	18
	Approbations des comptes et des rapports annuels	18
	Quitus	18
	Conventions réglementées	18
	Commissaire aux comptes	18
3	Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital	19
	Politique de distribution responsable	19
	Opérations en capital	19
	Dispositifs de protection du management en période d'offre publique	19

4	Conseil d'administration ou de surveillance	20
	Composition du conseil et diversité	20
	Séparations des pouvoirs	21
5	Climat	22
6	Rémunération des dirigeants et associations des salariés	22
	La rémunération des dirigeants	22
	La rémunération des membres non exécutifs du conseil	24
	L'association des salariés au capital : l'actionnariat salarié	24
7	Modifications statutaires et droits des actionnaires	24
8	Résolutions externes	25

1 - PRÉAMBULE

L'exercice des droits de vote lors des assemblées générales des actionnaires constitue un acte de gestion fondamental tant sur le plan financier qu'extra-financier pour tout actionnaire responsable. La politique de vote d'AGRIC A ÉPARGNE, filiale à 100 % des institutions de prévoyance du groupe AGRICA (CCPMA PRÉVOYANCE, AGRI PRÉVOYANCE et CPCEA), s'attache à défendre au mieux ses droits d'investisseur et à promouvoir la valorisation à long terme des investissements. Dans ce cadre, AGRICA ÉPARGNE encourage la diffusion des meilleures pratiques, notamment en termes de prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

AGRIC A ÉPARGNE estime en effet, que cette démarche - qui s'inscrit dans la charte ISR du Groupe AGRICA - est la plus à même de permettre aux entreprises, dans lesquelles elle est investie, un développement durable, gage de pérennité et de performance financière à long terme.

Grâce à l'outil concret que représente l'utilisation des droits de vote, AGRICA ÉPARGNE entend donc notamment inciter les entreprises à une meilleure prise en compte des risques extra-financiers. Il est ainsi apprécié que chaque entreprise rende public un rapport permettant d'apprécier ses progrès sur les enjeux extra-financiers et en matière de réduction de son empreinte carbone.

Cette préoccupation se retrouve à différents niveaux de la gestion de l'entreprise : gestion des effectifs et des instances dirigeantes (comité exécutif et conseil d'administration), politique d'investissements et de dividendes, association des salariés au capital, résolutions dite « Say on Climate », publication d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignés avec les accords de Paris, rémunération des dirigeants, protection des droits minoritaires.

Dans cet esprit, la politique de vote d'AGRIC A ÉPARGNE est fondée sur les principes suivants au regard des différents types de résolution proposés aux actionnaires :

Approbation des comptes et de la gestion

Intégrité de la gestion, de la gouvernance et de l'information financière et extra-financière.

Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital

Distribution responsable et investissement de long terme.

Conseil d'administration ou de surveillance

Compétence et indépendance du conseil, diversité et séparation des pouvoirs.

Climat

Lutte contre le réchauffement climatique via des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignés avec les accords de Paris.

Rémunération des dirigeants et association des salariés

Transparence, cohérence et équité des rémunérations assurant cohésion sociale et association des salariés.

Modifications statutaires et droits des actionnaires

Respect des droits des actionnaires.

Résolutions externes

Prise en compte du dialogue entre la société et les actionnaires, amélioration des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Les situations et résolutions qui ne seraient pas décrites dans le présent document seront traitées conformément à l'esprit des principes définis ci-dessus par AGRICA ÉPARGNE.

AGRIC A ÉPARGNE pourra réviser chaque année sa politique de vote afin de tenir compte des derniers développements réglementaires, de l'évolution des pratiques en matière de gouvernance en France et dans le monde ainsi que des échanges avec les émetteurs et les investisseurs.

ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

L'activité d'AGRIC A ÉPARGNE se concentre principalement sur :

- La gestion de mandats et de fonds de fonds pour le compte des institutions du groupe AGRICA,
- La gestion de FCPE dans le cadre de son activité d'épargne salariale,
- La gestion d'un fonds dédié actions de la zone euro.

La gestion des mandats, des fonds de fonds et des FCPE s'effectue au travers d'OPC (multigestion). Ainsi, les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dans lesquels AGRICA ÉPARGNE investit pour le compte des mandats ou FCPE, sont exercés par la société de gestion en charge de l'OPC concerné, selon la politique de vote établie par cette dernière.

S'agissant du fonds dédié actions de la zone euro, l'exercice des droits de vote est réalisé conformément à la présente politique et concerne l'ensemble des sociétés détenues par le fonds au moment de l'annonce de l'assemblée générale.

AGRIC A ÉPARGNE s'appuie sur les services de Proxinvest, agence française de conseil en droit de vote créée en 1995, pour la conseiller dans la mise à jour de sa politique de vote à la lumière des évolutions juridiques, financières et d'évolution des pratiques de bon gouvernement d'entreprise. Proxinvest fournit également des études d'analyse préliminaires aux assemblées générales françaises et européennes et une analyse des résolutions à la lumière de la politique de vote d'AGRIC A ÉPARGNE.

AGRIC A ÉPARGNE demeure entièrement autonome et responsable de la décision finale d'exercice des droits de vote.

Afin de préserver AGRICA ÉPARGNE, Proxinvest s'efforce d'offrir un conseil indépendant en évitant les conflits d'intérêt vis-à-vis des entreprises analysées, refusant notamment d'offrir des services de conseil rémunérés par les dites entreprises. Lorsqu'un conflit d'intérêts, potentiel ne peut être évité, par exemple lorsqu'un des clients de Proxinvest propose une résolution d'actionnaire en assemblée générale, la relation d'affaires est explicitée en tête du rapport d'analyse.

2 - APPROBATION DES COMPTES ET DE LA GESTION

INTÉGRITÉ DE LA GESTION, DE LA GOUVERNANCE

ET DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET EXTRA-FINANCIÈRE

■ 2.1 APPROBATIONS DES COMPTES ET DES RAPPORTS ANNUELS

L'information financière, notamment les comptes sociaux et consolidés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, doit être publiée dans les délais légaux. Elle doit être sincère et exhaustive.

Les comptes sociaux et consolidés doivent être certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

Les sociétés doivent mettre à la disposition des investisseurs un rapport extra-financier avec des informations suffisamment détaillées sur les émissions de carbone permettant de constater les progrès dans la réduction de leur empreinte carbone en ligne avec les accords de Paris.

■ 2.2 QUITUS

Le quitus n'est pas soutenu dans les pays où il n'est pas obligatoire car son approbation restreindrait la légitimité d'une action en responsabilité envers les tiers à qui il a été préalablement accordé.

Dans les pays où la législation exige qu'il soit mis à l'ordre du jour des assemblées générales, il n'est pas soutenu si son approbation risque de freiner les droits des actionnaires à l'avenir. Le quitus peut également sanctionner un comportement d'entreprise ou d'individu jugé préjudiciable à l'intérêt des actionnaires.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En raison de leur nature même, les conventions réglementées peuvent constituer des dérives importantes dans l'intégrité de la gestion d'une entreprise et susciter des conflits d'intérêts.

Les conventions réglementées - qu'elles soient nouvelles ou préalablement approuvées - doivent figurer au sein du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'ensemble de leurs caractéristiques doit être détaillé afin que les actionnaires soient en mesure de les analyser et de vérifier leur bien-fondé.

Elles doivent donc être transparentes et être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires. Leur intérêt stratégique et leurs conditions économiques doivent être vérifiés.

■ 2.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Afin d'effectuer leur mission de contrôle des comptes de manière impartiale, les actionnaires sont en droit d'attendre des commissaires aux comptes qu'ils effectuent leurs missions en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Ainsi, les honoraires des commissaires aux comptes, en dehors de ceux perçus au titre des missions légales de certification des comptes, ne doivent pas représenter plus de la moitié des honoraires de certification lors du dernier exercice ou en moyenne sur les trois derniers exercices.

Pour éviter une accoutumance potentiellement néfaste et favoriser un regard neuf, un commissaire aux comptes ne devrait pas être en fonction au sein d'une même société pendant une durée excédant 15 ans.

S'il est proposé de remplacer un commissaire aux comptes qui aurait été amené à émettre des réserves ou des observations sur les comptes, les actionnaires sont en droit d'attendre une justification pertinente de la société pour soutenir le nouveau candidat.

3 - AFFECTATION DU RESULTAT, GESTION DES FONDS PROPRES ET OPERATIONS EN CAPITAL

DISTRIBUTION RESPONSABLE ET

INVESTISSEMENT DE LONG TERME

■ 3.1 POLITIQUE DE DISTRIBUTION RESPONSABLE

La politique d'affectation du résultat proposée aux actionnaires doit correspondre à la stratégie et aux perspectives de l'entreprise à long terme tout en étant responsable. Elle ne doit pas se faire au détriment des investissements nécessaires au développement de l'entreprise. Elle ne doit pas être décidée pour répondre aux besoins d'un actionnaire en particulier.

La politique de dividende doit être définie dans l'intérêt social de la société. Le dividende ne doit pas être versé au détriment des investissements nécessaires à effectuer ou en raison des besoins financiers de court terme d'un actionnaire de référence.

Le niveau du dividende proposé doit être en ligne avec les résultats de la société et ne pas remettre en cause sa pérennité. Le montant du dividende doit être ainsi couvert par les résultats et les flux de trésorerie libre. En cas de versement d'un dividende au titre d'un exercice déficitaire, la société doit être tout particulièrement précise dans les justifications apportées. Elle doit de la même façon expliquer les raisons d'une absence de dividende en cas de bénéfices réguliers. Le niveau d'endettement est également pris en compte dans l'analyse.

L'option pour le paiement du dividende en actions est soutenue en raison de la souplesse ainsi offerte aux actionnaires.

■ 3.2 OPERATIONS EN CAPITAL

Rempart contre la dilution, AGRICA ÉPARGNE exige le respect du droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires lors des augmentations de capital. Le DPS permet en effet d'indemniser tout actionnaire n'ayant pas la possibilité de participer à l'opération.

Par conséquent, les autorisations d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription sont approuvées tandis que celles sans DPS ne sont pas soutenues. Une exception a lieu si un délai de souscription est garanti par la société dans la limite de 20 % du capital, l'actionnaire en place pouvant en effet alors participer à l'augmentation de capital en priorité.

Lors d'opérations spécifiques dont l'objet est communiqué aux actionnaires, les autorisations d'augmentation de capital sont analysées au cas par cas à la lumière de trois aspects : leur intérêt stratégique à long terme, les conditions financières et leur impact en terme ESG. Il en est de même pour les opérations stratégiques d'apport, de fusion et de scission.

■ 3.3 DISPOSITIFS DE PROTECTION DU MANAGEMENT EN PERIODE D'OFFRE PUBLIQUE

Les demandes dites à froid de dispositifs anti-OPA, et notamment le maintien des autorisations d'augmentation de capital et de rachat d'actions en période d'offre publique ainsi que les bons « Breton » ne sont pas recommandés puisqu'ils peuvent rompre le fonctionnement normal des règles du marché (libre jeu des offres) et permettre aux dirigeants de rester en place malgré une gestion inefficace, privant les actionnaires de leur liberté à choisir. Cependant, dans les situations où les projets sont communiqués, la tenue d'une assemblée générale en période d'offre publique doit permettre une analyse au cas par cas en prenant en compte de l'intérêt stratégique à long terme de la société, les conditions financières et les conséquences en matière ESG.

4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

COMPÉTENCES ET INDÉPENDANCE DU CONSEIL,

DIVERSITÉ ET SÉPARATION DES POUVOIRS

■ 4.1 COMPOSITION DU CONSEIL ET DIVERSITÉ

AGRIC A ÉPARGNE est particulièrement vigilante sur la composition équilibrée du conseil qui est essentielle pour garantir aux actionnaires des prises de décision assurant le développement dans le long terme de l'entreprise dans le respect de l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

Chaque candidature doit faire l'objet de résolutions spécifiques, les élections - ou renouvellement en bloc - n'étant admissibles que dans les pays où la législation - ou la pratique - le requiert.

La durée de mandat ne peut être supérieure à quatre années afin de permettre aux actionnaires de se prononcer régulièrement sur la composition du conseil.

AGRIC A ÉPARGNE exige la connaissance des biographies des membres du conseil afin d'être en mesure d'évaluer la richesse et la diversité des profils. Cette complémentarité des profils permet d'assurer la qualité des débats et se traduit par des membres aux profils variés et par une représentation équilibrée de personnes des deux sexes qui contribue à faire évoluer le comportement de l'entreprise. Un pourcentage minimum de femmes de 40 % est ainsi requis, en ligne avec la loi Copé-Zimmermann, et quel que soit le pays, sinon le renouvellement du président du comité des nominations ne pourra être soutenu.

Cette diversité doit se retrouver au sein des comités exécutifs.

Par ailleurs, afin d'assurer le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires, la présence de membres libres de conflits d'intérêts est également primordiale et il est ainsi recommandé que le conseil comprenne au moins une majorité de membres libres de conflits d'intérêts lorsque le capital de la société n'est pas contrôlé et un tiers lorsqu'il est contrôlé.

Quelle que soit l'indépendance du conseil, la présence des principaux actionnaires semble légitime. Par conséquent, les trois principaux actionnaires auront légitimement un représentant au sein du conseil.

Les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux d'indépendance du conseil. En effet, ils apportent un point de vue spécifique qui concourt positivement à la diversité du conseil et à ses échanges.

Les membres du conseil doivent disposer du temps nécessaire afin de remplir leur rôle avec toute la diligence indispensable. Par conséquent, le nombre de mandats détenus par chaque membre du conseil ne doit pas excéder celui de trois pour les mandats non exécutifs détenus dans des sociétés cotées ou de taille importante et un, hors de son groupe, pour un dirigeant.

La participation active des membres aux réunions du conseil est également nécessaire. Par conséquent, lors d'un renouvellement, un candidat ne peut être soutenu s'il n'a pas été présent à au moins 75 % des réunions lors de son précédent mandat.

Faisant partie des principales responsabilités du conseil, le processus de succession doit être clairement établi et communiqué aux actionnaires.

AGRIC A ÉPARGNE est favorable à la mise en place de comités spécialisés au sein du conseil afin de préparer de façon plus approfondie certaines décisions. Il est ainsi recommandé la présence des comités les plus courants (comité d'audit, comité de nomination et comité de rémunération) ainsi que d'un comité de la RSE qui peut appréhender plus spécifiquement les enjeux extra-financiers de l'entreprise.

Les censeurs sont systématiquement refusés car leur présence peut perturber les travaux du conseil : ils participent aux échanges du conseil alors qu'ils ne disposent pas de droits de vote. Cette fonction constitue par ailleurs souvent un moyen de contourner un nombre de mandats trop important ou de pallier un manque de diversité au sein du conseil.

■ 4.2 SÉPARATIONS DES POUVOIRS

AGRIC A ÉPARGNE est favorable à la séparation des pouvoirs entre présidence du conseil et direction générale ou via une structure duale (conseil de surveillance et directoire). En effet, le cumul des fonctions de président du conseil et de directeur général peut impliquer des conflits d'intérêts générés par une situation où une même personne est en capacité d'apprécier sa propre gestion.

Un président de conseil cumulant les fonctions de directeur général pourra toutefois être soutenu en fonction de la qualité de sa gestion (performance opérationnelle et création de valeur actionnariale) et des contre-pouvoirs mis en place (indépendance du conseil et/ou existence d'un administrateur référent indépendant). Les performances environnementales du dirigeant depuis son arrivée aux commandes de la société peuvent également participer à la réflexion.

Un président-directeur général également actionnaire fondateur de la société sera également généralement soutenu.

Pour des raisons d'indépendance et de séparation des pouvoirs, le nombre de dirigeants siégeant au conseil doit être limité en tenant notamment compte des habitudes du pays où se situe l'entreprise.

5 - CLIMAT

LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE VIA DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ALIGNÉS AVEC LES ACCORDS DE PARIS

Au regard de la responsabilité incombant aux investisseurs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, Agrica Épargne est favorable à l'introduction d'un vote régulier sur les ambitions climatiques ou la stratégie climat par les entreprises.

Ces résolutions dites « Say On Climate » seront analysées par AGRICA ÉPARGNE selon une approche multicritères basée sur les points suivants :

- La société communique ses risques liés au climat selon un standard reconnu sur les sujets couvrant la gouvernance, la politique de gestion des risques, la description de la stratégie de décarbonation, la définition de métriques et objectifs ;

- La société annonce un objectif de « Net Zero » d'ici 2050 au plus tard ;
- La société a fixé des objectifs de réduction d'émissions CO₂ compatibles avec les accords de Paris et validés par la science (par exemple SBTi) ;
- Les objectifs fixés couvrent les scopes 1 & 2 et le scope 3 même si ce dernier n'est que partiellement couvert ;
- La société divulgue les objectifs intermédiaires ;
- La société figure parmi les plus grands émetteurs de CO₂ et incorpore la réduction des émissions de carbone comme objectif sous-jacent aux rémunérations variables des dirigeants.

6 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ET ASSOCIATIONS DES SALAIRES

TRANSPARENCE, COHÉRENCE ET ÉQUITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ASSURANT LA COHÉSION SOCIALE ET L'ASSOCIATION DES SALARIÉS

■ 6.1 LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les évolutions récentes des législations donnent un droit de regard de plus en plus important aux actionnaires sur la rémunération des dirigeants dans de nombreux pays. Leur vote représente un enjeu important pour garantir la cohésion sociale au sein des entreprises et également au sein de la société dans son ensemble. Sujets potentiels de discordes, les politiques de rémunération se doivent donc d'être exemplaires. En effet, publiques, elles peuvent être particulièrement sensibles et entraîner des controverses importantes, notamment lorsque les montants ou les conditions de départ des dirigeants ne sont pas maîtrisés.

Afin de considérer une rémunération juste et équitable, AGRICA ÉPARGNE prend en compte les éléments suivants dans son analyse : la transparence, la structure de rémunération entre part fixe et part variable, l'alignement avec la performance à long terme et extra-financière et le caractère raisonnable et équitable prenant en compte les pratiques locales, les groupes de comparaison et les ratios d'équité.

Une transparence permettant une saine compréhension

Les actionnaires doivent être en mesure de comprendre la façon dont a été établie la politique de rémunération et les montants en jeu. Les

différentes composantes de la rémunération directe et indirecte doivent donc être communiquées dans leur exhaustivité ainsi que toutes les modalités ayant conduit à établir les montants retenus pour chacun des dirigeants. Les sociétés doivent également publier a minima la pondération des critères utilisés dans le calcul de la rémunération variable annuelle ainsi que leurs taux d'atteinte et idéalement les objectifs à atteindre.

Une structure de rémunération récompensant la performance

La structure de la rémunération d'un dirigeant doit être équilibrée et liée aux résultats de l'entreprise dans une optique de long terme. Elle doit également prendre en compte les enjeux ESG.

AGRICA ÉPARGNE recommande la structure de rémunération cible suivante :

- 25 % fixe annuel
- 25 % variable annuel
- 50 % variable long terme

Cette structure est en ligne avec les préconisations de Proxinvest et des membres de l'ECGS (Expert Corporate Governance Service) et est souvent reprise aussi bien par les investisseurs que par de nombreux émetteurs.

La partie fixe de la rémunération sert le plus souvent de base au calcul des autres éléments de la rémunération. Le niveau de son montant est donc important et il devra être vérifié que celui-ci n'est pas trop élevé et ne dépasse pas sensiblement les pratiques du pays et du secteur de la société concernée.

Alignement avec la performance financière et extra-financière

Les actionnaires doivent être en mesure de vérifier que les rémunérations récompensent la création de valeur durable financière et extra-financière.

Les conditions de performance de la rémunération variable retenues par l'entreprise doivent être exigeantes et mesurables.

Administrateurs et actionnaires doivent être vigilants au devoir d'exemplarité du dirigeant et à la cohésion au sein de l'entreprise. Ainsi lorsque les salaires des employés sont gelés, des sites industriels sont fermés ou lors de plans de licenciement ou de départs volontaires, les dirigeants doivent faire preuve d'exemplarité sur leur rémunération.

Une rémunération exceptionnelle n'est envisageable uniquement dans des circonstances très particulières et est analysée au cas par cas au regard des justifications apportées par la société. Dans tous les cas, la politique de rémunération doit prévoir de la plafonner.

Des niveaux de rémunération raisonnables et équitables

Les politiques de rémunération des dirigeants se doivent d'être exemplaires et les montants excessifs ne doivent pas être soutenus.

Le niveau de la rémunération ne doit pas dépasser sensiblement les pratiques du pays et du secteur de la société concernée.

La loi Pacte ayant introduit le ratio d'équité, AGRICA ÉPARGNE surveillera l'évolution de la rémunération fixe du dirigeant afin que celle-ci n'évolue pas de manière disproportionnée par rapport à celles de l'ensemble de ses salariés.

Actions gratuites

AGRICA ÉPARGNE privilégie les actions gratuites comme instrument de rémunération à long terme des dirigeants. Les conditions de performance de la rémunération sous forme d'actions gratuites devraient être mesurées sur une période minimale de cinq ans pour pouvoir être considérées comme un réel outil de rémunération de long terme. Une durée de trois ans est toutefois acceptée.

Elles doivent être suffisamment exigeantes et mesurables et aucune acquisition ne doit être possible en cas de performance relative inférieure aux sociétés comparables retenues. La dilution qu'impliquent ces outils devra rester modérée. La part réservée aux dirigeants doit être précisée.

Régimes de retraite « sur-complémentaires »

Les régimes de retraite « sur-complémentaires » (ou retraite chapeau) à prestations définies permettent à un dirigeant de maintenir son niveau de vie une fois à la retraite.

AGRICA ÉPARGNE est favorable aux régimes à cotisations définies qui apparaissent plus protecteurs de l'entreprise et dont le coût pour l'entreprise demeure le plus souvent modéré.

Indemnités de départ

Les indemnités de départ en faveur des mandataires sociaux dirigeants sont acceptables car ils sont révocables « ad nutum ». Elles ne doivent toutefois pas indemniser l'échec et être limitées à un maximum d'un an de rémunération fixe et variable.

Par conséquent, elles ne sont approuvées que lors d'un départ contraint et après constatation de l'atteinte de critères de performance exigeants. Elles doivent prendre en compte l'ancienneté du bénéficiaire au sein de l'entreprise et ne peuvent être versées en cas de départ à la retraite.

Si une clause de non-concurrence est mise en place par la société, celle-ci doit porter sur une période minimale de deux ans et son versement ne pas permettre d'excéder le montant de l'indemnisation définie ci-dessus, soit un an de rémunération fixe et variable, indemnités de départ comprises.

Le maintien des instruments de rémunération attribués mais non encore acquis en cas de changement de contrôle de la société est acceptable. En revanche, ils devront être annulés en cas de départ volontaire et proratisés en cas de départ contraint du bénéficiaire.

Les résolutions proposant l'approbation des pratiques et des montants de rémunération de l'exercice passé sont analysées à partir des critères décrits ci-dessus (vote ex post). Les résolutions demandant l'approbation des politiques de rémunération pour l'exercice à venir sont acceptées si des améliorations

sont proposées en considérant les critères décrits ci-dessus même si des divergences importantes demeurent, afin d'éviter que la précédente politique continue d'être appliquée (vote ex ante).

■ 6.2 LA REMUNERATION DES MEMBRES NON EXECUTIFS DU CONSEIL

La rémunération des membres non exécutifs du conseil doit être en ligne avec les pratiques observées dans les sociétés de taille comparable du pays concerné. Elle ne doit pas être variable. La rémunération doit être liée à l'assiduité aux réunions du conseil. De la même façon, la rémunération du président du conseil ne doit s'écarter de celle de ses pairs et ne pas être variable.

■ 6.3 L'ASSOCIATION DES SALAIRES AU CAPITAL : L'ACTIONNARIAT SALARIE

AGRICA ÉPARGNE soutient l'association des salariés au capital des entreprises qui représente un outil de cohésion sociale, de partage des bénéfices de l'entreprise et d'association des salariés dans la gouvernance d'entreprise.

7 - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DROITS DES ACTIONNAIRES

RESPECT DES DROITS DES ACTIONNAIRES

Les modifications statutaires sont analysées par AGRICA ÉPARGNE au cas par cas en conformité avec la politique de vote décrite ci-dessus et en s'assurant du respect des droits de l'ensemble des actionnaires.

Il en résulte que les droits de vote double ne sont pas soutenus car ils rompent le principe d'égalité entre actionnaires et contribuent également à une mauvaise lisibilité du capital. Les actions de préférence sont analysées au cas par cas, celles qui attribuent des droits particuliers à certains actionnaires ne pouvant être approuvées.

Tout dispositif statutaire susceptible de protéger les dirigeants et de les soustraire à leur devoir de responsabilité ne sont pas recommandés : utilisation

de véhicules de type « stichting » néerlandais, transformation de la société anonyme en société en commandite par actions, autocontrôles plus ou moins occultes, clauses statutaires ou émissions financières pénalisant la société en cas d'offre publique ou en cas de changement de contrôle, droits spéciaux de nomination du conseil, « poison pills » ou « pilules empoisonnées ».

Les clauses statutaires permettant d'identifier les actionnaires sont acceptables si elles ne font pas peser des contraintes trop importantes pour ces derniers, notamment en termes de délai de déclaration.



8 - RESOLUTIONS EXTERNES

PRISE EN COMPTE DU DIALOGUE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ACTIONNAIRES,

AMÉLIORATION DES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE

Le dialogue entre la société et ses actionnaires est à encourager. Le dépôt de résolutions externes par les actionnaires témoigne dans la plupart des cas que ces échanges n'ont pu aboutir. Il est donc important de connaître le point de vue des deux parties pour prendre une décision éclairée.

Les résolutions externes sont donc analysées par AGRICA ÉPARGNE au cas par cas en conformité avec la politique de vote décrite ci-dessus et en s'assurant

du respect des droits de l'ensemble des actionnaires.

Les résolutions externes portent souvent sur des enjeux extra-financiers auxquels AGRICA ÉPARGNE est particulièrement sensible. Leur analyse peut constituer l'opportunité de mettre en application les préoccupations d'AGRICAP ÉPARGNE en la matière et toute demande encourageant l'amélioration des pratiques où de la transparence sur les sujets ESG est soutenue.



AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

www.agricaepargne.com/contact